

Numéro de cahier

Barreau **P**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 2 — B 20 ET 21 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (20 POINTS)

Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi sur le divorce* indiquées comme « *en vigueur le 1^{er} mars 2021* » sont en vigueur à la date de l'évaluation.

Problème 1

Après huit ans de vie commune à titre de conjoints de fait, Marion Steben et Jasmin Vigneau se séparent le 2 juillet 2011. Quelques semaines plus tard, Marion entreprend une procédure dans le district judiciaire de Longueuil dans le dossier portant le numéro 505-04-577344-111. Le 19 juin 2013, le juge Patrice Tourangeau rend un jugement qui entérine une entente entre les parties. À ce jour et conformément au jugement, les parties exercent une garde partagée de leur fils Raphaël Vigneau, né le 5 janvier 2009, âgé de 12 ans. La pension alimentaire de 132 \$ par mois versée par Jasmin à Marion pour Raphaël est payable selon la loi. Les sommes perçues à ce titre sont transmises dans les délais pour la gestion par l'Agence du revenu du Québec dont les bureaux sont situés au 3, Complexe Desjardins, Montréal, H5B 1A7.

Raphaël trouve de plus en plus difficile de partager son temps entre les résidences de ses parents qui ont deux façons bien distinctes de fonctionner. Le déménagement de Marion en juillet 2020 au 875, rue Manceau, à Montréal, H2K 7L5, ne facilite pas les choses. Jasmin vit depuis 2009 au 7344, rue Brodeur, à Sainte-Julie, J3E 1X4. De plus, les relations sont tendues entre Raphaël et sa mère depuis une altercation survenue le 15 décembre 2020.

Depuis cet évènement, Raphaël vit chez Jasmin. Raphaël désire maintenant demeurer chez son père à plein temps et ne pas avoir de contact avec sa mère pour l'instant.

Raphaël est très affecté par la situation. Jasmin consulte son médecin qui lui recommande que Raphaël soit suivi par un psychologue. Le psychologue précise que le consentement de Marion sera nécessaire pour qu'il puisse effectuer un suivi thérapeutique. Jasmin communique avec Marion pour obtenir son consentement, mais elle refuse catégoriquement; selon elle, son fils n'a pas besoin de ces soins et il n'est pas le premier enfant à vivre une telle situation. Par ailleurs, Marion ne contribue pas aux besoins financiers de Raphaël.

Jasmin vous consulte. Il veut obtenir la garde de Raphaël et respecter le choix de son fils de ne pas voir sa mère. Il désire également obtenir une pension alimentaire pour Raphaël depuis qu'il

habite à temps plein chez lui. Finalement, Jasmin désire que Raphaël puisse bénéficier d'un suivi thérapeutique auprès d'un psychologue.

QUESTION 1

Rédigez l'en-tête et les conclusions de la procédure appropriée pour la demande de Jasmin Vigneau relative à la garde de Raphaël, à la pension alimentaire et au suivi thérapeutique de l'enfant auprès d'un psychologue.

Veuillez prendre note que 1 point sur 5 sera alloué aux techniques de rédaction : le respect de la règle de la pertinence ainsi que la bonne qualité de l'expression écrite qui comprend notamment la précision, l'absence de confusion et un langage juridique approprié.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Au printemps 2006, Marielle Trépanier, domiciliée à Sherbrooke, termine ses études en orthopédagogie et Saman Sadafi, domicilié à Téhéran en Iran, vient de compléter les siennes en administration. Ils se rencontrent au Portugal et font un long voyage ensemble. Quelques mois plus tard, amoureux l'un de l'autre, ils décident de se marier. Chacun retourne alors chez lui pour les préparatifs. Ils conviennent de se marier à Téhéran et de s'établir ensuite à Sherbrooke.

Le 30 août 2006, ils achètent à parts égales une résidence à Sherbrooke en vue de s'y établir après le mariage. Le prix de cette résidence est de 300 000 \$. Marielle et Saman versent chacun 15 000 \$ comptant. Le solde de 270 000 \$ est payé à même un prêt garanti par hypothèque auprès de la Banque Nationale.

Le 2 septembre 2006, Marielle et Saman se marient sans contrat de mariage à Téhéran en Iran. Toutes les formalités du mariage sont alors respectées. Le régime matrimonial légal en vigueur en Iran est le régime de la séparation de biens. Une semaine plus tard, le couple entreprend sa vie commune dans leur nouvelle résidence à Sherbrooke.

Chacun commence alors sa vie professionnelle à Sherbrooke. Au bout de quelques mois, Saman découvre que Marielle a un problème grave de dépendance au jeu et qu'elle dépense tout son argent dans des jeux de hasard en ligne.

Au fil des ans, les promesses de Marielle de résoudre ce problème sont vaines. Bien que Saman aime Marielle, il refuse de continuer à vivre ainsi. Le 1^{er} janvier 2021, il demande avec fermeté à Marielle de quitter la résidence familiale, ce qu'elle fait dès le lendemain.

Saman vous consulte pour intenter des procédures en séparation de corps. En fait, il espère que ces procédures secoueront Marielle et la forceront à régler définitivement son problème de jeu et, peut-être éventuellement, pourront-ils reprendre la vie commune. À ce jour, le régime matrimonial légal en vigueur en Iran demeure inchangé.

QUESTION 2

Quel est le régime matrimonial applicable à Marielle Trépanier et Saman Sadafi? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Saman vous mentionne qu'il a toujours assumé toutes les dépenses de la famille dont celles relatives à la résidence familiale. Cette résidence vaut aujourd'hui 630 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 78 000 \$. Saman ajoute que cette résidence est le seul bien du patrimoine familial, puisque les meubles de la résidence familiale lui ont tous été échus par succession à la suite du décès de son père en 2015.

QUESTION 3

Compte tenu que Saman Sadafi a assumé seul toutes les dépenses de la famille pendant le mariage, pourrait-il obtenir un partage inégal du patrimoine familial, voire la propriété complète de la résidence familiale, sans verser quelque somme que ce soit à Marielle Trépanier? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Marielle et Saman discutent de la possibilité d'une entente à l'amiable sur les mesures accessoires. Toutefois, compte tenu que Marielle jouit d'un bon revenu, Saman insiste pour que, dans le cadre d'une entente sur les mesures accessoires, elle renonce à toute pension alimentaire présente et future.

QUESTION 4

Marielle Trépanier peut-elle renoncer à toute pension alimentaire présente et future pour elle-même dans le cadre d'une entente sur les mesures accessoires à la séparation de corps? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Lianne Chevigny et Patrice Beaunoyer, tous deux originaires de la Côte-Nord, se marient sans contrat de mariage à Baie-Comeau le 17 janvier 2009. Lianne a déjà une fille prénommée Justine, issue d'une union précédente, qui a toujours habité avec elle.

Lianne et Patrice ont trois enfants : Clara, née le 25 novembre 2009, Lauralie; née le 12 janvier 2013; et Cédric, né le 10 février 2018.

Lianne et Patrice se séparent le 28 septembre 2020, lorsque Patrice apprend que Lianne entretient une relation amoureuse avec son ex-conjoint, le père de Justine. Depuis la séparation, les enfants Clara, Lauralie et Cédric demeurent avec Lianne, alors que Patrice ne les voit qu'irrégulièrement. Par ailleurs, Patrice ne paie rien pour ses enfants.

Lianne vous consulte pour intenter des procédures de divorce. Elle vous informe qu'elle travaille comme enseignante et qu'elle gagne un salaire brut de 82 500 \$ par année. Elle paye 1 350 \$ par année en cotisations syndicales. Elle touche des revenus d'intérêts nets de 6 000 \$ par année et reçoit 450 \$ par mois pour les quatre enfants à titre d'allocation canadienne pour enfants et de paiement de soutien aux enfants du provincial. De plus, elle reçoit, conformément à un jugement,

une pension alimentaire de 310 \$ par mois de son ex-conjoint pour sa fille Justine. Lianne vous mentionne également qu'elle paie des frais de garde nets pour Cédric de 1 940 \$ par année et que Lauralie est inscrite pendant l'année scolaire à un atelier d'initiation aux sciences le samedi matin au coût annuel de 140 \$. Pour sa part, Clara est inscrite depuis trois ans à des cours privés d'escrime, un sport pour lequel son entraîneur la dit très douée. Le coût net des cours est de 2 400 \$ par année et les deux parents désirent que Clara poursuivre cette activité.

Lianne vous informe que Patrice est cadre supérieur en services financiers depuis plusieurs années et qu'il gagne un salaire brut de 173 400 \$ par année.

Pour répondre à la question 5, veuillez vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 6 et 7.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve. Veuillez retranscrire votre réponse dans le cahier de réponses.

QUESTION 5

Calculez la pension alimentaire mensuelle payable pour les enfants Clara, Lauralie et Cédric, dans l'éventualité où le temps parental attribué à Lianne Chevigny serait fixé à 295 jours par année.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

		(Applical	ble à comptei	r du 1 ^{er} janvi	er 2021)			
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponible				Nombre	d'enfants			
des paren	ts (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500	
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
4 001 -	5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
5 001 -	6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
6 001 -	7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
7 001 -	8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
8 001 -	9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	
9 001 -	10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
10 001 -	12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000	
12 001 -	14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000	
14 001 -	16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000	
16 001 -	18 000	4 000	6170	7 410	8 660	9 000	9 000	
18 001 -	20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000	
20 001 -	22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000	
22 001 -	24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000	
24 001 -	26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000	
26 001 -	28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000	
28 001 -	30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000	
30 001 -	32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000	
32 001 -	34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000	
34 001 -	36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000	
36 001 -	38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740	
38 001 -	40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110	
40 001 -	42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520	
42 001 -	44 000	6 730	9 990	12 470	14 940	17 420	19 890	
44 001 -	46 000	6 910	10 210	12 750	15 300	17 830	20 380	
46 001 -	48 000	7 090	10 500	13 090	15 710	18 330	20 940	
48 001 -	50 000	7 290	10 730	13 440	16 140	18 840	21 540	
50 001 -	52 000 54 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200	
52 001 -	54 000	7 700	11 290 11 550	14 160	17 020	19 890	22 770	
54 001 -	56 000	7 890		14 510	17 510 17 900	20 470	23 430	
56 001 -	58 000	8 090	11 830 12 070	14 870		20 960	24 000	
58 001 -	60 000 62 000	8 290		15 200	18 330	21 480	24 600	
60 001 - 62 001 -		8 490 8 660	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150 25 800	
	64 000		12 580	15 890 16 240	19 190	22 490		
64 001 -	66 000 68 000	8 840 9 050	12 840 13 070	16 240 16 530	19 610	22 990 23 470	26 360 26 950	
66 001 - 68 001 -	68 000 70 000	9 050 9 190	13 0 / 0 13 300	16 530 16 860	20 010 20 440	23 470 24 010	26 950 27 580	
	70 000	9 190	13 530	17 180	20 440	24 470	28 110	
70 001 - 72 001 -	74 000 74 000	9 500 9 520	13 550	17 500	20 810		28 710 28 720	
74 001 -	74 000 76 000	9 520	13 780	17 810	21 230	24 980 25 510	29 340	
76 001 -	78 000 78 000	9 720	14 160	18 060	21 980	25 870	29 780	
78 001 - 78 001 -	80 000	9 850	14 160	18 330	21 980	26 270	30 240	
80 001 -	82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650	
82 001 -	84 000	10 110	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080	
84 001 -	86 000	10 230	14 860	19 030	23 160	27 330	31 470	
86 001 -	88 000	10 410	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800	
88 001 -	90 000	10 490	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040	
90 001 -	92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380	
92 001 -	94 000	10 730	15 3 10	19 650	23 970	28 290	32 560 32 610	
94 001 -	96 000	10 730	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930	
96 001 -	98 000	10 840	15 430 15 540	19 940	24 190	28 780	32 930	
98 001 -	100 000	10 900	15 630	20 080	24 570	28 970	33 420	
70 001 -	100 000	10 770	12 020	40 000	44 JIV	40 7/0	JJ 440	

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

	(Applical	ole à compter	r du 1≌ janvi	er 2021)		
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
disponible			Nombre	d'enfants		
1	1 onfont	2 anfants			E onforte	6 enfants ⁽¹⁾
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200 25 270	29 820	34 390
108 001 - 110 000 110 001 - 112 000	11 330 11 410	16 080 16 170	20 760 20 890	25 370 25 510	30 020 30 240	34 630 34 890
	11 410	16 2 50	20 890	25 690		34 690 35 120
112 001 - 114 000 114 001 - 116 000	11 490	16 250	21 160	25 860	30 470 30 660	35 120 35 370
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590
134 001 - 136 000	12 300	17300	22 530	27 570	32 800	37 840
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020
146 001 - 148 000	12 740	17830	23 340	28 560	34 030	39 260
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34 250	3 9 490
150 001 - 152 000	12 880	18010	23 590	28 850	34 440	39 710
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020 25 160	30 630	36 660	42 260 42 520
174 001 - 176 000 176 001 - 178 000	13 720	19 070 10 170	25 160 25 270	30 790 30 960	36 890 37 000	42 520 42 750
176 001 - 178 000 178 001 - 180 000	13 780 13 850	19 170 19 270	25 270 25 440	30 960 31 120	37 090 37 290	42 750 42 990
180 001 - 180 000	13 940	19340	25 440	31 120	37 500	42 990
182 001 - 184 000	13 940	19 340	25 500 25 690	31 440	37 700 37 700	43 220
184 001 - 184 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 700 37 890	43 440 43 690
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 690
188 001 - 190 000	14 130	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170
190 001 - 192 000	14 210	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400
192 001 - 194 000	14 350	19 890	26 340	32 110 32 270	38 730	44 650
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5 %
à 200 000 \$ ⁽²⁾	de	de	de	de	de	de
a 200 000 3	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent
	1 caccucut	1 CACCUCIII				

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Le 12 février 2011, Lianne et Patrice ont acheté en copropriété, à parts égales, la résidence où ils demeuraient à Sainte-Agathe-des-Monts, au prix de 350 000 \$. Lianne a versé la somme de 21 000 \$ qu'elle avait reçue de la succession de sa mère, décédée le mois précédent. Patrice a versé un montant de 26 000 \$ provenant d'économies qu'il avait accumulées avant le mariage, justement pour lui permettre d'acheter une résidence. Le solde de 303 000 \$ a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque des Monts. Actuellement, la résidence vaut 538 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 176 500 \$.

Les meubles de la résidence ont été achetés conjointement par Lianne et Patrice tout au long du mariage. Ils ont été payés à parts égales, au fur et à mesure de leur acquisition, à même leurs revenus. Ces meubles valent aujourd'hui 32 000 \$.

Lianne est propriétaire d'une voiture Volkswagen Tiguan 2015, achetée en mars 2016 au prix de 32 990 \$. Elle a versé 5 500 \$ comptant et financé le solde auprès de Volkswagen Crédit Canada inc. Sa voiture vaut actuellement 12 500 \$ et le solde à payer est de 8 100 \$. Patrice est propriétaire d'une voiture Nissan Leaf 2017, reçue de la succession de son père décédé le 14 août 2018. Lorsque Patrice a reçu cette voiture, elle valait 41 900 \$ et elle vaut présentement 32 600 \$. Les deux véhicules sont utilisés pour les déplacements de la famille.

Lianne vous mentionne qu'elle est également propriétaire des biens suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'une valeur de 8 500 \$ accumulé avant le mariage auprès de la Banque des Laurentides et des intérêts de 1 061 \$ accumulés sur ce REER depuis le mariage;
- un REER d'une valeur de 25 300 \$ accumulé durant le mariage auprès de la Banque des Monts;
- des obligations d'épargne du Canada de 6 200 \$ achetées pendant le mariage;
- un certificat de dépôt à terme de 255 000 \$ qui provient d'une somme gagnée à la loterie en début 2019;
- une somme de 1 575 \$ dans un compte épargne auprès de la Banque des Monts;
- une somme de 3 020 \$ dans un compte chèque auprès de la Banque des Monts.

Lianne doit actuellement 859 \$ sur sa carte de crédit Visa et cette dette concerne des dépenses qui ont servi à la famille.

Lianne vous mentionne par ailleurs que Patrice est propriétaire des biens suivants :

- un terrain situé à Baie-Comeau qui vaut 26 000 \$. Patrice a acheté ce terrain l'an dernier au prix de 17 000 \$ qu'il a payé à même ses revenus d'emploi gagnés durant le mariage. Aucun immeuble n'y a été construit à ce jour et la famille n'a jamais utilisé le terrain;
- un duplex situé à Piedmont dont il a hérité à la suite du décès de son frère en 2019. Cet immeuble à revenus a une valeur de 252 000 \$ et il est entièrement loué;
- un bateau à moteur de marque Princecraft Amarok, acheté en 2019 à même ses revenus d'emploi et entièrement payé. Sa valeur marchande est actuellement de 24 600 \$. La famille utilise le bateau pour des escapades sur le lac Champlain;
- un REER d'une valeur de 55 700 \$, accumulé durant le mariage auprès de la Banque des Monts et payé à même ses revenus d'emploi;
- un REER d'une valeur de 36 000 \$ auprès de la Banque des Laurentides, payé en décembre 2019 à même de l'argent reçu de la succession de son père. Ce REER a la même valeur aujourd'hui;
- une somme de 2 500 \$ dans un compte chèque auprès de la Banque des Monts, provenant des loyers percus de la location de son duplex à Piedmont.

QUESTION 6

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Lianne Chevigny est propriétaire? Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

QUESTION 7

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Patrice Beaunoyer est propriétaire? Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

QUESTION 8

Quelle est la valeur nette partageable des biens acquêts dont Patrice Beaunoyer est propriétaire? Faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lianne vous informe que le comportement de Patrice à son égard devient de plus en plus problématique. Il n'accepte ni le divorce ni sa nouvelle relation amoureuse. Il refuse de participer à des séances de médiation ou de collaborer à tout autre mode alternatif de règlement des conflits. Elle croit qu'il veut faire perdurer le débat pour tenter de l'épuiser financièrement.

Lianne vous informe de plus qu'elle aura beaucoup de difficulté à assumer les frais de 8 500 \$ requis par votre dernière note d'honoraires. Elle vous demande s'il existe une façon d'obliger Patrice à assumer une partie de ses frais d'avocat.

QUESTION 9

Dans le cadre des mesures accessoires au divorce, comment Lianne Chevigny peut-elle demander au tribunal de condamner Patrice Beaunoyer à assumer une partie de ses frais d'avocat? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

QUESTION 10

Lianne Chevigny et Patrice Beaunoyer peuvent-ils convenir de conserver chacun leurs gains inscrits à leur nom respectif dans les registres de Retraite Québec en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*? Si oui, dites à quelle(s) condition(s). Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

DOSSIER 2 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de fait principale.

Le mardi 12 mai 2020, vers 15 h 10, le sergent-détective Yves Ratelle de la Sûreté municipale de Granby reçoit l'appel anonyme d'une personne qui se trouve dans une cabine téléphonique. Cette personne lui mentionne la présence de trois hommes qui vendent des stupéfiants au motel Belle-Sieste, situé au 1155, rue Beauregard à Granby, et ce, à partir de la chambre n° 20.

Afin de confirmer cette information anonyme, le sergent-détective Ratelle enclenche immédiatement divers moyens d'enquête, soit une surveillance, une filature et l'utilisation d'un agent double.

Entre le mercredi 13 mai 2020 et le mercredi 27 mai 2020, l'agent double Jean Brais de la Sûreté municipale de Granby s'est présenté à la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste et a acheté, de chacun des trois suspects, de la mescaline à 15 reprises. L'enquête a aussi révélé la vente d'amphétamines effectuée par les trois suspects à partir de leur domicile situé au 1021, rue Papillon à Granby.

Le mercredi 27 mai 2020 à 8 h 30, après cette longue enquête, le sergent-détective Ratelle obtient, sur la base de motifs raisonnables, la délivrance d'un premier mandat de perquisition concernant la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste à Granby et d'un deuxième concernant le domicile où résident les trois suspects au 1021, rue Papillon à Granby.

Le même jour, vers 11 h, les deux perquisitions sont menées simultanément aux deux endroits par plusieurs policiers de la Sûreté municipale de Granby, sous la direction du sergent-détective Ratelle.

Dans la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste, les policiers saisissent 500 g de mescaline, une centaine de sacs de plastique de type « Ziploc » ainsi que des documents comptables.

Lors de l'exécution du mandat de perquisition au 1021, rue Papillon à Granby, les policiers constatent la présence des trois suspects sur les lieux. Avant même d'être confronté par le policier François Giguère, l'un des suspects, Robert Boutin, s'empresse de lui déclarer que les stupéfiants

ne lui appartiennent pas, mais qu'ils appartiennent plutôt à ses amis Xavier et Félix. Les trois suspects, Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe, sont immédiatement mis en état d'arrestation.

Pendant la perquisition, les policiers remarquent la présence d'un laboratoire de production d'amphétamine dans la cuisine, soit des balances contaminées à l'amphétamine, des presses permettant la production de comprimés d'amphétamines, de la comptabilité de production, un livre expliquant les étapes de la fabrication des comprimés ainsi que 1000 comprimés d'amphétamine.

Les policiers trouvent sur la table de salon un pistolet Browning de calibre 9 mm non chargé (une arme à feu à autorisation restreinte), et ce, en contravention de la *Loi sur les armes à feu*. Aucun des trois suspects ne possède de permis ou de certificat d'enregistrement de cette arme à feu.

Le sergent-détective Ratelle décide que les trois suspects comparaîtront détenus le lendemain matin au Palais de justice de Granby, dans le district judiciaire de Bedford.

Le vendredi 29 mai 2020, vers 9 h, le sergent-détective Ratelle soumet son rapport au bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales. Le dossier est confié à M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, qui dépose une dénonciation conjointe contre les accusés Xavier, Robert et Félix. Toutes les accusations seront portées par acte criminel.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'il n'y a pas de complot et qu'il ne s'agit pas d'une participation aux activités en lien avec une organisation criminelle.

QUESTION 11

Énoncez CINQ accusations qui peuvent être portées par Me Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, contre les accusés Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe. Motivez votre réponse et faites références à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Le vendredi 29 mai 2020, Xavier, représenté par M^e Alice Major, Robert, représenté par M^e David Morin, et Félix, représenté par M^e Chantal Rochon, comparaissent à 11 h devant la juge Mélanie Normandin de la Cour du Québec, agissant à titre de juge de paix sur la dénonciation conjointe.

Le lundi 1^{er} juin 2020, au terme de l'enquête sur mise en liberté, la juge Normandin ordonne la mise en liberté de Xavier et de Robert par engagement assorti de plusieurs conditions, dont celles de déposer 2 000 \$, de ne pas communiquer de quelque façon que ce soit avec les complices sauf en présence de leur avocat pour la préparation de la cause, de s'abstenir de se trouver dans les endroits où l'on vend ou fait usage de stupéfiants, de s'abstenir de posséder ou de faire usage de stupéfiants, sauf sur ordonnance médicale et de s'abstenir de posséder des armes à feu.

Quant à Félix, comme il a une cause pendante pour possession en vue de trafic de cocaïne pour laquelle il a comparu par sommation le mercredi 22 janvier 2020, la juge Normandin ordonne sa détention provisoire dans le dossier conjoint et annule la mise en liberté dans le dossier de possession en vue de trafic de cocaïne, en vertu de l'article 524 (5) du Code criminel.

Les accusés réservent leur option et le dossier est reporté au mardi 9 juin 2020. À cette date, la poursuite termine la communication de la preuve commencée au moment de la comparution conjointe des trois accusés. Xavier, représenté par M^e Major, choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale; Robert, représenté par M^e Morin, choisit d'être jugé par un juge sans jury ou juge seul; et Félix, représenté par M^e Rochon, choisit d'être jugé par un juge avec jury.

QUESTION 12

Compte tenu que Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe sont coaccusés dans une même dénonciation alors qu'ils choisissent chacun un mode de procès différent, quelle décision la juge Mélanie Normandin peut-elle prendre? Expliquez de plus les conséquences procédurales de cette décision. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Le dossier est reporté de nouveau pour la forme au lundi 15 juin 2020. Finalement, après discussions, les trois avocats de la défense choisissent un procès devant juge avec jury sans demande d'enquête préliminaire.

La cour fixe le procès avec l'accord de toutes les parties au vendredi 30 octobre 2020.

Le mercredi 26 août 2020, Xavier fait part à son avocat de son désir de plaider coupable immédiatement aux chefs d'accusation tels qu'ils ont été portés.

QUESTION 13

Que doit faire M^e Alice Major pour s'assurer que Xavier Rondeau puisse plaider coupable immédiatement? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finalement, le mercredi 26 août 2020, Xavier se présente devant un juge et plaide coupable aux accusations telles que portées.

L'audition présentencielle et la détermination de la peine sont reportées au lundi 2 novembre 2020.

Voyant que Xavier a plaidé coupable, M^e Morin communique avec M^e Rochon et lui demande si, d'un point de vue stratégique, ils ne devraient pas plutôt demander au juge de la Cour supérieure de présider le procès de Félix et de Robert, mais sans jury.

QUESTION 14

Que devrait répondre Me Chantal Rochon à cette interrogation? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Finalement, le procès demeure devant juge et jury et, comme prévu, il commence le vendredi 30 octobre 2020 par le choix des jurés devant le juge Léonard Beaupré de la Cour supérieure. Me Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, dépose contre Robert et Félix l'acte d'accusation tel que porté dans la dénonciation conjointe d'origine.

M^e Forget fait entendre le policier François Giguère qui témoigne sur son intervention au domicile de Xavier, Robert et Félix, le mercredi 27 mai 2020, et sur le fait qu'il a constaté la présence de stupéfiants.

M° Morin commence son contre-interrogatoire et demande au policier de relater ce que Robert lui a dit immédiatement lorsqu'il est entré dans le domicile. M° Forget formule une objection à la mise en preuve des paroles prononcées par Robert sur l'appartenance des stupéfiants pour faire preuve de leur contenu.

QUESTION 15

Cette objection de Me Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, estelle bien fondée? Si oui, pour quel(s) motif(s)? Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Alors que la preuve de la poursuite est terminée, Robert consulte son avocat, M^e Morin, pour discuter de la marche à suivre pour sa défense. Il lui explique qu'il ignorait la présence des stupéfiants au domicile. Il veut forcer Félix à témoigner pour lui faire admettre que les stupéfiants lui appartenaient; il demande donc à M^e Morin d'agir en conséquence et de présenter une requête si cela s'avère nécessaire.

QUESTION 16

Que lui répondra Me David Morin? Et à quelle requête Robert Boutin fait-il référence? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

À la suite de leur procès, Robert et Félix sont reconnus coupables de tous les chefs d'accusation tels que portés.

Après avoir consulté son avocate Me Rochon, Félix plaide coupable dans le dossier pendant pour possession en vue de trafic de cocaïne.

D'entrée de jeu, concernant le dossier pendant de possession en vue de trafic de cocaïne, Me Rochon demande au tribunal d'allouer un jour et demi par jour passé sous garde en détention provisoire, du lundi 1er juin 2020 au vendredi 30 octobre 2020, soit environ cinq mois. Elle demande donc que soient retranchés environ 7 mois ½ de prison de la peine à être infligée relativement à ces deux dossiers.

QUESTION 17

Que plaidera M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, concernant le temps alloué à la détention préventive? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la détermination de la peine, M^e Forget veut démontrer que les infractions commises par Félix l'ont été au profit d'une organisation criminelle.

QUESTION 18

Quel est le fardeau de la preuve incombant à M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, afin que le juge prenne en considération que ces infractions ont été commises au profit d'une organisation criminelle? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Quant à Robert, il a décidé de se cacher pour éviter la prison et il n'a pas donné de nouvelles à son avocat depuis le dimanche 15 novembre 2020. En raison de son absence à la cour le lundi 30 novembre 2020, M° Forget demande au juge de délivrer un mandat d'arrestation contre lui.

QUESTION 19

En vertu de quelles dispositions le juge Léonard Beaupré peut-il délivrer un mandat d'arrestation? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.